

ANNEXE 6.7

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLÉGIUM « SANTE »

Modifié par le conseil d'administration du 7 novembre 2017 et du 13 avril 2021

Préambule

- 1) Composition du collégium
 - Faculté de Médecine, Maïeutique, Métiers de la Santé à Nancy
 - Faculté d'Odontologie
 - Faculté de Pharmacie
 - Faculté du Sport de Nancy et Département STAPS du Site de MetzDésignées comme « composantes du collégium » dans le texte
 - Département Parcours Spécifique Santé PASS (PACES pour l'année universitaire 2020-2021)
- 2) Missions du collégium

Dans le cadre général de la politique de l'Université, le collégium « SANTE » assure la représentation des secteurs de formation de santé et de STAPS.

Chapitre 1 : Composition du conseil de collégium

- 1) Composition chiffrée (membres élus, personnalités extérieures, membres de droit et invités permanents)

Le conseil du collégium SANTE est composé de 34 membres avec droit de vote, selon la répartition suivante :

- 4 membres de droit ;
Les directeurs des 4 composantes qui constituent le collégium SANTE sont membres de droit du conseil du collégium SANTE.
- 28 membres élus ;
- 2 personnalités extérieures.

Le Directeur du Département STAPS du Site de Metz est invité permanent avec voix consultative ;

Le Directeur du PASS (PACES pour l'année universitaire 2020-2021) est invité permanent avec voix consultative ;

Le Directeur du Département Universitaire de Maïeutique, UFR de Médecine de Nancy est invité permanent avec voix consultative ;

Le Directeur de l'École de Sage-Femme du CHR Metz-Thionville est invité permanent avec voix consultative.

Si le directeur ou le directeur adjoint du collégium ne sont pas membres élus du conseil de collégium, ils n'ont pas le droit de vote.

- 2) Répartition des sièges par collège concernant les membres élus

Les membres élus du collégium SANTE se répartissent de la façon suivante :

- 8 sièges au titre des professeurs et assimilés (2 par composante) ;
- 8 sièges au titre des autres enseignants- chercheurs et enseignants et assimilés (2 par composante) ;
- 4 sièges au titre des personnels BIATSS (1 par composante) ;
- 8 sièges au titre des usagers (2 par composante).

Le Conseil se réserve la possibilité d'inviter sans droit de vote toute autre personne dont les compétences correspondent à un point de l'ordre du jour ; le représentant du DULPS (Département Universitaire Lorrain des Professions de Santé : le directeur ou son représentant).

Le président de l'université, le directeur général des services de l'université et l'agent comptable de l'université ou leurs représentants assistent de droit aux séances du conseil de collégium avec voix consultative.

Chapitre 2 : Modalités d'élection des membres du conseil

Les élections ont lieu par les collèges de chacune des composantes définis au 1.2 en conformité avec la réglementation en vigueur.

Pour les listes propres à la composante STAPS, les listes doivent obligatoirement comporter une représentation équilibrée des sites pour autant que cela soit possible en fonction du collège des électeurs.

La durée du mandat des membres du conseil est de 5 ans, renouvelable, à l'exception des représentants des étudiants dont le mandat est de 2 ans renouvelable.

Les étudiants de PASS (PACES pour l'année universitaire 2020-2021) sont rattachés au collège étudiant de la composante de leur site d'affectation.

Chapitre 3 : Modalités de désignation des personnalités extérieures

Le représentant de la Métropole du Grand Nancy est désigné par les instances de sa structure. La personnalité extérieure désignée à titre personnel par le conseil de collégium est proposée par le directeur du collégium et approuvée par les membres élus et membres de droit de ce conseil.

Chapitre 4 : Compétences du conseil de collégium

Le conseil de collégium :

1° répartit les emplois et les crédits entre les structures internes qu'il regroupe ;

2° approuve les accords et conventions pour les affaires l'intéressant dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;

3° adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances des formations dispensées par les composantes du collégium et celle du Département du PASS

(PACES pour l'année universitaire 2020-2021) après avis du conseil de la formation, dans les conditions fixées par l'article L. 613-1 du code de l'éducation ; sauf dérogation de l'article 713-4 du code de l'éducation.

Chapitre 5 : Fonctionnement du conseil

1) Délais de convocation

Le conseil du collégium SANTE se réunit au moins quatre fois par année universitaire en séances ordinaires sur convocation du directeur, à son initiative, ou sur demande écrite et motivée de la majorité de ses membres. Sauf cas d'urgence, les convocations sont envoyées au moins une semaine à l'avance et font mention de l'ordre du jour. Les séances ne sont pas publiques.

2) Fixation de l'ordre du jour

Le Directeur fixe l'ordre du jour. Toute question doit être mise à l'ordre du jour si elle est présentée par écrit au Directeur par des membres du Conseil, plus de 3 jours avant la date de réunion.

3) Règles de quorum

La présence effective de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validation des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint et si la convocation initiale le prévoit, une deuxième réunion peut avoir lieu le même jour après un délai d'une demi-heure, dès lors que la majorité des membres en exercice du conseil est présente ou représentée et sur la base d'un ordre du jour restreint aux questions prioritaires, à l'exclusion des questions budgétaires. Pour ces dernières et pour toute question non prioritaire, le Conseil peut être convoqué à nouveau par le Directeur dans les huit jours qui suivent : il délibère valablement sur ces questions, quel que soit le nombre des présents.

4) Procurations

Le vote par procuration est admis sous réserve que le mandataire soit muni d'une procuration établie selon la réglementation en vigueur. Un mandataire ne peut pas disposer de plus d'une procuration.

5) Conditions de majorité

Les décisions prises par le conseil du collégium SANTE sont approuvées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du conseil du collégium SANTE.

Les votes ordinaires peuvent avoir lieu à main levée, mais le vote à bulletin secret est obligatoire si la demande est formulée par un membre du Conseil au moins. Pour toutes les questions nominatives, les votes se font à bulletin secret.

6) Etablissement et diffusion des comptes rendus de réunion

Il est rédigé un procès-verbal des délibérations du Conseil qui sera adressé à tous les membres ainsi qu'au président de l'université et soumis à l'approbation à la séance suivante.

Chapitre 6 : Election conjointe du directeur et du directeur adjoint

1) Définition du corps électoral (cf. chapitre 3)
Le corps électoral est composé par l'ensemble des membres élus et de droit du conseil du collégium SANTE.

2) Modalités de dépôt des candidatures
Les modalités de dépôt des candidatures sont celles prévues par le règlement intérieur de l'université.

La candidature aux fonctions de directeur doit être accompagnée de celle du directeur adjoint. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel sur une liste récapitulative datée et signée par le candidat éligible aux fonctions de directeur. Elle est déposée, dans le même temps, que les déclarations de candidatures individuelles. Les candidats à la fonction de directeur adjoint sont soumis aux mêmes conditions de candidatures que pour celle du directeur.

3) Date de l'élection, vacance des fonctions et règles de majorité et durée des mandats
Conformément au règlement intérieur de l'université, le Président fixe la date du scrutin.

En cas de vacance de la fonction de directeur ou de directeur adjoint constatée par le président en cours de mandat et quelles que soient les conditions initiales de l'élection, il est procédé à une élection partielle pour pourvoir à la fonction vacante pour la durée du mandat restant à courir.

Le directeur et le directeur adjoint du collégium SANTE sont élus pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois à la majorité absolue des membres en exercice composant le conseil.

Lors de la première séance électorale, si après 3 tours de scrutin aucun candidat n'obtient la majorité requise, le président de séance lève la séance. Les membres du Conseil du collégium SANTE sont alors convoqués par lettre adressée sous huit jours en vue d'une nouvelle séance. Cette nouvelle séance ne pourra être levée que lorsqu'une élection aura été acquise à la majorité absolue des membres en exercice composant le conseil.

Chapitre 7 : Compétences du directeur et du directeur adjoint

Le directeur

- convoque le conseil de collégium, le préside et en fixe l'ordre du jour,
- assure la mise en œuvre des décisions du conseil de collégium,
- représente le collégium dans les instances de l'université et notamment au sein du directoire,
- coordonne et assure la cohérence des activités de formation du collégium et contribue à leur développement,

- assure la coordination du collégium avec les pôles scientifiques,
- après avis du conseil du collégium, le directeur nomme des chargés de missions, en cas de besoin.

Le directeur adjoint assiste le directeur dans l'exercice de ses missions.

Chapitre 8 : Modalités de révision du règlement intérieur

Le président de l'université ou tout membre du conseil du collégium peut être à l'initiative d'une demande de révision du règlement intérieur.

Les décisions de modifications doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice composant le conseil du collégium SANTE.